



Commune de Valdeblore

Séance du 04 juillet 2020 Installation du Conseil Municipal

Du trente juin deux mil vingt convocation du Conseil Municipal adressée à chaque Conseiller pour le Samedi quatre juillet, à dix heures, à l'effet de délibérer en session ordinaire sur :

- ✓ Election du Maire,
- ✓ Délégations du Conseil Municipal consenties au Maire,
- ✓ Fixation du nombre des Adjointes,
- ✓ Election des Adjointes,
- ✓ Indemnités du Maire et des Adjointes,
- ✓ Election des Délégués dans les organismes extérieurs,



M. Fernand BLANCHI, Maire sortant, Président de séance, souhaite la bienvenue à l'assemblée, et donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 28 juin 2020 et déclare installer les membres de la nouvelle Assemblée Délibérante dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

	Bureaux 1 et 2 La Bolline et St Dalmas	Clt
Inscrits	1034	
Votants	788	
Abstention	246	
Bulletins blancs et nuls	20	
Exprimés	768	
CIAIS CHRISTOPHE	444 57,81%	1
CERVEL CAROLE	427 55,60%	2
CIAIS JEAN-PHILIPPE	415 54,04%	3
GARINO PASCAL	409 53,26%	4
BALDASSARE BERNARD	408 53,13%	5
CERANI JEAN-LOUIS	396 51,56%	6
MAGNANI GILLES	395 51,43%	7
PANCHIERI LIONEL	389 50,65%	8
RESMOND DOMINIQUE	384 50,00%	9
RICHIER JEAN-PIERRE	381 49,61%	10
ORSINI DOMINIQUE	378 49,22%	11
GIUGE PHILIPPE	374 48,70%	12
MENCARELLI MARYSE	362 47,14%	13
GRAGLIA ANDRE	321 41,80%	14
MASCARELLI GENEVIEVE	320 41,67%	15

Désignation d'un secrétaire de séance

Il rappelle l'objet de la séance. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il propose de désigner M. CIAIS Jean-Philippe, pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.



Election du Maire

Le Président, Monsieur Fernand BLANCHI, invite M. André GRAGLIA, doyen d'âge parmi les Conseillers Municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire.

Le Président de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales :

- ✓ L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».
- ✓ L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».
- ✓ L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Il sollicite deux volontaires comme assesseurs : Ms BALDASSARE Bernard et RICHIER Jean-Pierre acceptent de constituer le bureau.

Il demande alors s'il y a des candidats.

M. GRAGLIA André demande alors s'il y a des candidats et enregistre la candidature de Mme CERVEL Carole et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du Benjamin (Lionel PANCHIERI) et du doyen de l'assemblée (André GRAGLIA).

Il/Elle proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	14
Nombre de bulletins nuls ou assimilés	3
Suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Mme CERVEL Carole a obtenu : 11 voix

Mme CERVEL Carole ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Mme CERVEL Carole a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences afin de favoriser une bonne administration communale

Il précise que ces délégations peuvent être pour la durée du présent mandat et précise ces délégations :

✓ 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

✓ 2° De fixer, dans les limites d'un montant (par exemple : de 2500 € * par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

✓ 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de (100 000) d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

✓ 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou par décision modificative;

✓ 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

✓ 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

✓ 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

✓ 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

✓ 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

✓ 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;

✓ 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

✓ 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

✓ 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

✓ 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

✓ 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

✓ 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 4 000 € par sinistre;

✓ 17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

✓ 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

✓ 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

✓ 20° D'exercer, au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

✓ 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

✓ 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

✓ 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Monsieur Le Maire précise qu'il pourra charger un ou plusieurs Adjointes de prendre, en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.



Fixation du nombre des Adjointes,

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjointes relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjointes sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de 4 Adjointes.

Le Maire propose de créer 4 postes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouïe l'exposé du Maire, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

DÉCIDE la création de 4 postes d'adjoints

Election des Adjoints,

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du Premier adjoint :

Mme le Maire fait un appel à candidature, enregistre celle de M. CIAIS Christophe et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins	14
bulletins blancs ou nuls	3
suffrages exprimés	11
majorité absolue	6

M. CIAIS Christophe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1er Adjoint au Maire, et a été installé.

M. CIAIS Christophe a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Election du Deuxième adjoint :

Mme le Maire fait un appel à candidature, enregistre celle de M. GARINO Pascal et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins	14
bulletins blancs ou nuls	3
suffrages exprimés	11
majorité absolue	6

M. GARINO Pascal ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2ème Adjoint au Maire, et a été installé.

M. GARINO Pascal a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Election du Troisième adjoint :

Mme le Maire fait un appel à candidature, enregistre celle de M. CERANI Jean-Louis et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins	14
bulletins blancs ou nuls	3
suffrages exprimés	11
majorité absolue	6

M. CERANI Jean-Louis, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3ème Adjoint au Maire, et a été installé.

M. CERANI Jean-Louis a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Election du Quatrième adjoint :

Mme le Maire fait un appel à candidature, enregistre celle de M. PANCHIERI Lionel et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins	14
bulletins blancs ou nuls	3
suffrages exprimés	11
majorité absolue	6

M. PANCHIERI Lionel, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 4ème Adjoint au Maire, et a été installé.

M. PANCHIERI Lionel a déclaré accepter d'exercer cette fonction.



Indemnités du Maire et des Adjoints,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que les articles L2123-23 et L2123-24 modifiés par la Loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019-article 92 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux.

Le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et du Conseiller Municipal ayant reçu délégation de fonctions, est fixé par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique aux taux suivants :

A titre d'information indicatif, les indemnités maximales pouvant être allouées dans une commune de 500 à 999 habitants sont les suivantes :

Fonctions	Taux maximal	Indice	Montant brut mensuel
Maire	40.30%	IB 1027/IM 830	1567€
1 ^{er} adjoint	10.70%	IB 1027/IM 830	416€
2 ^{ème} adjoint	10.70%	IB 1027/IM 830	416€
3 ^{ème} adjoint	10.70%	IB 1027/IM 830	416€
4 ^{ème} adjoint	10.70%	IB 1027/IM 830	416€

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE, compte tenu de la population municipale de 853 habitants au 1^{er} janvier 2020,

FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 40.30% du nouvel indice brut terminal.

FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire à 10.70% de l'indice brut terminal.





Election des Délégués dans les organismes extérieurs,

Madame le Maire va retracer leur existence, commente leurs actions et les tâches qui seront confiées aux membres élus. Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des diverses organismes procède à l'élection des membres qui siègeront dans les différents organismes de regroupements :

1/ Délégués au SIVOM de la Tinée

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les missions menées par le SIVOM de la Tinée depuis sa création :

- Prendre en charge l'entretien et le fonctionnement du service des écoles primaires et maternelles de la Communauté à l'exclusion des travaux d'investissement,
 - Mettre en œuvre une politique intercommunale de la petite enfance : initier et animer avec les communes cette politique, gérer la halte-garderie de Pont de Clans,
 - Mettre en œuvre une politique intercommunale en faveur des personnes âgées : réaliser les études sur les demandes potentielles en lits de maison de retraite, initier et appuyer avec tous les partenaires le développement des services à la personne et en particulier le maintien à domicile,
 - Créer le réseau de bassins DFCI,
 - Prendre en charge les services extrascolaires de cantine et de transport scolaire en partenariat pour ce dernier avec le Conseil Départemental des A-M, autorité organisatrice de premier rang,
 - Gérer la Maison des Services Publics de la Tinée de Pont de Clans,
- ainsi que les communes la composants : Bairols, Clans, Ilonse, Marie, Rimplas, Roubion, Roure, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Tournefort, la Tour sur Tinée et Valdeblore.

Il rappelle également l'article 5 des statuts du SIVOM qui précise que le Conseil Syndical est composé de membres élus par le Conseil Municipal de chaque commune associée.

Il rappelle que la durée du mandat des conseillers syndicaux est celle de leur assemblée municipale. Concernant la commune de VALDEBLORE, il y a lieu d'élire au sein du Conseil Municipal, 4 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Sont candidats :

Aux postes de titulaires : CERVEL Carole, GARINO Pascal, RESMOND Dominique, MAGNANI Gilles

Aux postes de suppléants : GIUGE Philippe, MASCARELLI Geneviève , MENCARELLI Maryse

Sont élus à l'unanimité/majorité absolue des membres présents ou représentés :

Membres du SIVOM	
Titulaires	Suppléants
CERVEL Carole GARINO Pascal RESMOND Dominique MAGNANI Gilles	GIUGE Philippe MASCARELLI Geneviève MENCARELLI Maryse

L'ensemble des membres déclarent accepter d'exercer leur fonction et ce résultat sera transmis au président du SIVOM.

Ils sont donc installés immédiatement dans leur fonction.

2/ Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal rappelle la fusion des syndicats mixte de la station de la Colmiane, de développement de la Haute Vésubie et du complexe thermal de Roquebillière et création du syndicat dénommé « Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore »

Vu le code générale des collectivités territoriales et notamment l'article L5721-2,

Vu les statuts du syndicat mixte ayant pour objet l'étude, l'aménagement, la réalisation, l'exploitation et la promotion d'équipements sportifs, touristiques et de santé;

Considérant que le syndicat mixte a en charge la gestion de divers équipements distincts de nature à favoriser le développement touristique et économique de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore ;

Il y a lieu de il y a lieu d'élire au sein du Conseil Municipal, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant :

Membres du SMDVVV	
Titulaire	Suppléant
CERVEL Carole	CERANI Jean-Loui

L'ensemble des membres déclarent accepter d'exercer leur fonction et ce résultat sera transmis au président du SMDVVV.

Ils sont donc installés immédiatement dans leur fonction.

4/ Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes-Maritimes (S.I.C.T.I.A.M.) :

Créé par arrêtés préfectoraux des 1er et 11 septembre 1989, ce syndicat a pour mission d'assurer la coordination et l'exploitation des moyens informatiques des communes membres afin de fournir à la population, aux élus et aux responsables communaux les informations les plus justes, les plus complètes et les plus rapides au coût le plus réduit possible.

Cette mission couvre l'ensemble des domaines du système d'information, y compris le conseil, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, voire la maîtrise d'ouvrage déléguée de projets spécifiques.

Chaque commune ou établissement public est représenté au sein du Comité Syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Les délégués sont élus par l'assemblée délibérante de chaque commune et établissement public associés. Les membres du comité suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés, quant à la durée de leur mandat.

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès de cet organisme, le Conseil Municipal procède, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Membres du S.I.C.T.I.A.M.	
Titulaires	Suppléants
PANCHIERI Lionel	MENCARELLI Maryse

L'ensemble des membres déclarent accepter d'exercer leur fonction et ce résultat sera transmis au président du SICTIAM.

Ils sont donc installés immédiatement dans leur fonction

5/ Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Bonnette Restefond

Le Maire rappelle à l'assemblée que ce syndicat est chargé de la conservation et de la promotion de la route de La Bonnette.

Le col de la Bonnette est un col de montagne routier à 2 715 mètres d'altitude, qui relie l'Ubaye au Mercantour. Le col de la Bonnette se situe entre la cime de la Bonnette (2 860 m) et la cime des Trois Serrières (2 753 m). La route est fermée en hiver. Il s'agit d'une route communale sur le versant des Alpes-de-Haute-Provence (au nord), depuis son abandon par l'armée, qui l'entretenait jusque-là, et d'une départementale sur celui des Alpes-Maritimes (au sud) avec une déclivité de 8%. Elle est classée route impériale le 18 août 1860 par l'empereur Napoléon III.

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la Commune auprès de cet organisme, le Conseil Municipal procède, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages,

Membres du S.I.V.U. de La Bonnette	
Titulaire	Suppléant
BALDASSARE Bernard	MASCARELLI Geneviève
GIUGE Philippe	MENCARELLI Maryse

L'ensemble des membres déclarent accepter d'exercer leur fonction et ce résultat sera transmis au président du SIVU de la Bonnette.

Ils sont donc installés immédiatement dans leur fonction

6/ Election des membres de l'Ecole Départementale de Musique.

Madame le Maire informe qu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de l'Ecole Départementale de Musique.

Il précise qu'il faut élire 1 titulaire et 1 suppléant.

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la Commune auprès de cet organisme, le Conseil Municipal procède, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages,

Membres de l'Ecole Départementale de Musique.	
Titulaire	Suppléant
RESMOND Dominique	CIAIS Jean-Philippe

L'ensemble des membres déclarent accepter d'exercer leur fonction et ce résultat sera transmis au président de l'Ecole Départementale de Musique.

Ils sont donc installés immédiatement dans leur fonction

7/ Election des délégués au Pôle Touristique Vésubie Mercantour Valdeblore

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les élus de la Communauté de Communes Vésubie Mercantour ont validé, par délibération n°09/31 du 21 août 2009, le principe de création du «PÔLE TOURISTIQUE VÉSUBIE MERCANTOUR VAL DE BLORE», structure associative de «développement, de promotion et de communication touristique».

Cette association ayant pour objet :

- «la coordination de la politique touristique valléenne par des actions de développement, de promotion et de communication touristique»,
- des missions définies précisément par ses statuts,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès de cet organisme, le Conseil Municipal procède, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages,

Membres du Pôle Touristique VESUBIE MERCANTOUR VAL DE BLORE	
Titulaire	Suppléant
GARINO Pascal	RICHIER Jean-Pierre

L'ensemble des membres déclarent accepter d'exercer leur fonction et ce résultat sera transmis au président du Pôle Touristique Vésubie Mercantour Val De Blore.

Ils sont donc installés immédiatement dans leur fonction

8/ Désignation de représentants de la commune au sein du conseil du développement durable et de proximité de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret du 17 octobre 2011 créant la Métropole Nice Côte d'Azur,
Vu la délibération du conseil métropolitain n° 0.2 du 10 février 2012 portant création du conseil du développement durable et de proximité et adoptant sa composition collégiale,
Vu la délibération du conseil métropolitain n°14.1 du 13 avril 2012 fixant le nombre de membres par collèges,

Considérant que par la délibération ci-dessus visée le conseil métropolitain a adopté la composition du conseil du développement durable et de proximité en quatre collèges :

- Collège économie, recherche et tourisme,
- Collège vie associative, cohésion sociale et santé,
- Collège proximité regroupant des représentants des communes membres,
- Collège personnalités qualifiées,

Considérant que le conseil de développement durable et de proximité, composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs, constituera une instance essentielle qui contribuera à la réflexion des élus sur les projets et les politiques métropolitaines,

Considérant que la création d'un collège regroupant des représentants des communes membres a notamment pour but de renforcer l'information, dans les communes, sur les politiques conduites par la Métropole,

Considérant que par délibération n°14.1 du 13 avril 2012 le conseil métropolitain a, s'agissant du collège des représentants des communes membres, fixé à 46 le nombre des représentants et précisé qu'il sera procédé à leur désignation par les différents conseils municipaux concernés,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant sans qu'ils aient obligatoirement la qualité de conseiller municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du collège proximité regroupant des représentants des communes membres de Nice Côte d'Azur.

<u>Conseil du développement durable et de proximité de la Métropole Nice Côte d'Azur.</u>	
Titulaire	Suppléant
CERVEL Carole	CIAIS Christophe

L'ensemble des membres déclarent accepter d'exercer leur fonction et ce résultat sera transmis au président du Conseil du développement durable et de proximité de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Ils sont donc installés immédiatement dans leur fonction

9/ Désignation de représentants de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29;Vu l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts;
Vu l'article n° 2013-1137 du 09 Décembre 2013, modifiant le décret du 17 Octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée «Métropole Nice Côte D'Azur»;
Considérant que les statuts de la Métropole de Nice Côte D'Azur, article 29, prévoient que chaque conseil municipal des 49 communes composant la Métropole dispose d'au moins un représentant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT);

Considérant que chaque Assemblée communale est appelée à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, afin d'assurer une continuité de représentation au sein de cette commission.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

CLECT	
Titulaire	Suppléant
CERVEL Carole	CIAIS Christophe

L'ensemble des membres déclarent accepter d'exercer leur fonction et ce résultat sera transmis au président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Ils sont donc installés immédiatement dans leur fonction.



Charte de l'élu local

Madame le Maire expose la charte de l'élu local.

« Charte de l'élu local

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;



L'ordre du jour étant épuisé Le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 11h30, et a été suivi d'un dépôt de gerbe au monument aux morts.



Le/La Secrétaire,

Le Maire,